



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du TARN

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le - 5 JUIL, 2024

ID : 081-218101459-20240704-2024_45-AR

S'LO

ARRETE N°2024_45

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 28 juin 2024 par laquelle Mr Boissavy – Géomètre Expert – de la société BGEO conseils, 2 pl du Grand Rond – 81370 St Sulpice sollicite la délivrance de l'Alignement de la Voie Communale nommée « route de Sours » au droit des parcelles cadastrée F 921-922-926 commune de LISLE SUR TARN , propriété de l'indivision SALVAIRE,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'Alignement de la Voie Communale nommée « route de Sours » susmentionné au droit de la propriété des bénéficiaires est définie par les Repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 24090 dressé par la société BGEO conseils.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Lisle sur Tarn

Le - 4 JUIL, 2024

Le Maire,
Maryline LHERM

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de bornage



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA
PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES**

Route de SAURS

**Commune de LISLE SUR TARN
Département du TARN**

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de l'indivision SALVAIRE, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long de la Route de SAURS à LISLE SUR TARN et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- Personne publique :
 - Commune de LISLE SUR TARN

Propriétaire et gestionnaire de la voie nommée route de SAURS sur la commune de LISLE SUR TARN (81) et non cadastrée.

- Propriétaire de la parcelle concernée :
 - Indivision SALVAIRE

Monsieur SALVAIRE Guy né le 3 juillet 1938 à BEZIERS (34)
Demeurant 1 rue GUY GALIBERT - 34500 BEZIERS

Madame SALVAIRE Marion née le 15 juillet 1973 à BEZIERS (34)
Demeurant 58 rue du CABARETOU - 34500 BEZIERS

Propriétaires indivis des parcelles sises commune de LISLE SUR TARN (81)
Section F n° 921-922-926

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise des voiries affectées de la domanialité publique artificielle Route de SAURS sise commune de LISLE SUR TARN (81) et non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine parcelles cadastrées section F n° 921-922-926

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le mercredi 17 avril 2024 à partir de 14h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 21 mai 2024:

- Commune de LISLE SUR TARN
- Les propriétaires des parcelles concernées

Au jour et heure dits, étaient présents :

- M. DELSUC Damien représentant l'indivision SALVAIRE
- M. GAILLAC représentant la Mairie de LISLE SUR TARN

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

- Plans existants et en particulier
 - Plan cadastral
- Constat de l'existant
 - Néant

Article 5 : Définition des limites de propriétés foncières

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, du document cité ci-dessus, de l'état des lieux

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux A et B ont été désignés comme sommets de la limite de propriété entre le domaine public et les parcelles cadastrées F n° 921-922-926

Les termes de limites :

A et B : Bornes nouvelles

A – B : Limite droite non visible située entre deux sommets

ont été reconnus.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

A – B : 10.83 m

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite est définie par les segments de droite joignant les sommets A et B tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/300^{ème}, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 24090 du 28 juin 2024

Article 6 : Observations complémentaires

Néant

Article 7 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 8 : Clauses générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à SAINT SULPICE le 28 juin 2024
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du

le 04 juillet 2024

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC



Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le - 5 JUIL. 2024

ID : 081-218101459-20240704-2024_45-AR

Indivision SALVAIRE
Parcelle F n° 921

Indivision SALVAIRE
Parcelle F n° 926

Indivision SALVAIRE
Parcelle F n° 922

Tableau de points

Point	X	Y	Nature
A	1604962.16	3187653.93	Borne nouvelle
B	1604958.72	3187643.66	Borne nouvelle

le 05 juillet 2024



Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAC

Commune de LISLE SUR TARN
2132, route de Sours
Propriété SALVAIRE
Plan de délimitation

Dossier : 24090

Date: 25.06.2024

Echelle : 1/300

Aut: MCG

Coordonnées Lambert
 CC44
 Indépendantes

Nivellement IGN 69
 Indépendant



BGEO Conseils

Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
06-70-10-40-97
E-mail jpb@bgeo-geometre.fr

2, place du grand rond
81 370 St Sulpice
Tel 05-63-57-99-69
www.bgeo-geometre.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

